

Règlement 27

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROCÉDURE DE NOMINATION D'UN CHEF DE DÉPARTEMENT CLINIQUE ET D'UN CHEF DE SERVICE CLINIQUE
(L.R.Q., chapitre S-4.2, a. 188)

Adopté par le conseil d'administration
Le 4 mai 1989

Modifications approuvées par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le 10 avril 2007

Modifications approuvées par le comité de direction, le 24 avril 2007

Modifications approuvées par le comité consultatif à la direction générale, le 3 mai 2007

Modifications adoptées par le conseil d'administration
Le 17 mai 2007

Hôpital Laval

ATTENDU que l'article 188 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux indique que tout département clinique formé dans un centre hospitalier est dirigé par un chef qui doit être un médecin, un dentiste, ou un pharmacien...;

ATTENDU que le même article de la loi précise que le chef de département clinique est nommé pour au plus quatre ans par le conseil d'administration après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens, du directeur des services professionnels et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

ATTENDU que, dans le cas d'un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, le conseil d'administration doit également consulter l'université à laquelle l'établissement est affilié selon les termes du contrat d'affiliation conclut conformément à l'article 110;

ATTENDU qu'il est de la responsabilité du conseil d'administration de déterminer la procédure à suivre pour la nomination d'un chef de département clinique;

ATTENDU qu'il y a lieu, le cas échéant, d'adopter la même procédure pour la nomination d'un chef de service clinique;

ATTENDU qu'il y a lieu que le conseil d'administration identifie les personnes responsables de l'application de la procédure retenue;

QUE la procédure suivante pour la nomination d'un chef de département clinique ou d'un chef de service clinique soit approuvée, à savoir :

1. Avis de fin de mandat

Six mois avant la fin du mandat d'un chef de département clinique ou d'un chef de service clinique, le directeur des services professionnels informe le titulaire de la fonction de la date de la fin de son mandat et transmet copie de cet avis à tous les membres actifs du département ou du service clinique concerné.

2. Recrutement d'un chef de département clinique

Dans le cas du recrutement d'un chef de département clinique, un comité de mise en candidature est constitué. Les membres de ce comité sont :

- le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens,
- le directeur du département universitaire concerné, s'il y a lieu,
- un membre du département concerné et
- le directeur des services professionnels.

Ce comité est présidé par le directeur des services professionnels.

3. Recrutement d'un chef de service clinique

Dans le cas du recrutement d'un chef de service clinique, un comité de mise en candidature est constitué. Les membres de ce comité sont :

- le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens,
- le directeur du département universitaire concerné, s'il y a lieu,
- le chef du département concerné et
- un membre du service concerné et
- le directeur des services professionnels.

Ce comité est présidé par le chef du département clinique.

4. Proposition de candidatures

Le comité de mise en candidature peut recevoir des propositions de candidats, proposer lui-même les candidats, rencontrer en entrevue toute personne pouvant aider le comité à assumer ses fonctions.

5. Candidatures répondant aux exigences de la fonction

Le comité identifie une ou des candidatures répondant aux exigences de la fonction de chef de département clinique ou de chef de service clinique.

6. Consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

Le directeur des services professionnels procède à la consultation auprès du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

7. Consultation des membres du département ou du service

Le directeur des services professionnels procède à une consultation individuelle des médecins, dentistes et pharmaciens œuvrant dans le département clinique ou le service clinique concerné à l'aide du formulaire prévu à l'annexe I.

8. Résultat de la consultation

Le directeur des services professionnels fait part au comité de mise en candidature du résultat de la consultation et le comité recommande la nomination d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien pour assumer la fonction de chef du département clinique ou du service clinique.

9. Consultation de l'université

Le directeur général procède à la consultation de l'Université Laval suivant les dispositions du contrat d'affiliation.

10. Proposition au conseil d'administration

Le directeur des services professionnels soumet au conseil d'administration une proposition de nomination incluant le résultat de chacune des consultations effectuées.

11. Durée du mandat

Un chef de département clinique ou un chef de service clinique est nommé pour un mandat d'au plus quatre ans et la même procédure s'applique avant chaque nomination.

12. Délai

Toute la procédure décrite doit être complétée dans un délai de six mois.

13. Intérim

Le directeur des services professionnels peut nommer, pour une période maximale de six mois, après consultation du directeur du département universitaire, s'il y a lieu, un chef intérimaire de département clinique ou de service clinique si le poste devient vacant avant la date d'expiration du mandat.

14. Mesures transitoires

Durant les 12 premiers mois suivant l'adoption de la procédure, le directeur des services professionnels peut nommer, pour une période maximale de 12 mois, un chef intérimaire de département clinique ou de service clinique, si le mandat du titulaire est échu durant cette période.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

DATE D'ENVOI :

**FORMULAIRE DE CONSULTATION
DES MEMBRES ACTIFS DU
DÉPARTEMENT (nom du département ou du service)**

**POUR LA NOMINATION D'UN CHEF DE DÉPARTEMENT
(nom du département ou du service)**

CANDIDAT PROPOSÉ :	Nom du 1 ^{er} candidat	<input type="checkbox"/> accord
		<input type="checkbox"/> désaccord
	Nom du 2 ^e candidat, le cas échéant	<input type="checkbox"/> accord
		<input type="checkbox"/> désaccord

**S'IL VOUS PLAÎT, RETOURNER
AU DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS**

AVANT 16 HEURES LE (date de retour)

N.B. Le non-retour de ce formulaire sera considéré comme un accord avec la (les) proposition (s) soumise(s).

Initiales du D.S.P.
